

F Heures d'ouverture A2
MH/JC/JP
885-2022

Bruxelles, le 20 septembre 2022

AVIS

sur

**CINQ PROPOSITIONS DE LOI MODIFIANT LA LOI
RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE**

(approuvé par le Bureau le 29 juin 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022)

Le 30 mai 2022, la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des Représentants a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur cinq propositions de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (55K2657, 55K2689, 55K2690, 55K2699, 55K2715).

Après consultation de la commission Politique générale PME et des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 29 juin 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022.

CONTEXTE

La loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services détermine les heures de fermeture obligatoires et le repos hebdomadaire.

Le présent avis répond à une demande d'avis concernant les cinq propositions de loi suivantes :

55K2657	28 avril 2022	Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne les dérogations relatives au repos hebdomadaire et aux heures de fermeture obligatoires
55K2689	16 mai 2022	Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services afin de soumettre à autorisation communale l'exploitation des unités d'établissement bénéficiant de dérogations visées à l'article 16, § 2, de cette loi
55K2690	16 mai 2022	Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, afin d'octroyer une exception pour les surfaces commerciales au sein des établissements hospitaliers
55K2699	17 mai 2022	Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services
55K2715	23 mai 2022	Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en vue de l'assouplissement des plages horaires de fermeture obligatoire et de la suppression du jour de repos hebdomadaire obligatoire

A l'exception de la proposition 55K2689, toutes les propositions de loi susmentionnées visent un assouplissement des règles relatives aux heures d'ouverture.

La proposition de loi 55K2689, quant à elle, a pour objectif de contrer l'usage abusif par les magasins de nuit des exceptions prévues pour d'autres catégories d'entreprises. Le Conseil Supérieur a déjà traité cette problématique dans son avis n° 884 du 13 juin 2022 sur une proposition de loi concernant les magasins ouverts la nuit¹, qui porte spécifiquement sur la proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ayant pour objectif de renforcer les mesures de police administrative afin de mieux encadrer les magasins ouverts la nuit (55K2512). La proposition de loi 55K2689 est également déjà abordée dans l'avis précité.

¹ Disponible en ligne via [ce lien](#).

POINT DE VUE GENERAL

Le Conseil Supérieur s'oppose à un assouplissement général de la loi relative aux heures d'ouverture et renvoie à cet égard aux arguments suivants :

1. L'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée

Si les heures d'ouverture sont assouplies, l'entrepreneur indépendant sera obligé, d'un point de vue commercial, de suivre l'exemple de ses concurrents et d'ouvrir davantage d'heures. En pratique, un assouplissement de la réglementation ne se traduira donc pas par une plus grande liberté mais, au contraire, par une restriction de sa liberté. De plus, l'entrepreneur indépendant doit encore consacrer, en dehors de ses heures d'ouverture, pas mal de temps à des activités préparatoires, à la gestion de l'entreprise, etc. Un assouplissement constituerait une atteinte supplémentaire à sa vie sociale et familiale déjà lourdement entravée. Les indépendants ont également droit à une vie privée.

2. Orientation vers le client et satisfaction des consommateurs

Les heures d'ouverture existantes de fait et légalement prévues sont déjà très larges. En outre, de nombreuses exceptions sont prévues afin de répondre au mieux aux besoins des consommateurs. Ces dernières années, de nouvelles évolutions et tendances se sont dessinées, telles que l'essor de l'e-commerce et l'accent mis sur l'expérience d'achat. Or, un assouplissement des heures d'ouverture n'apporte aucune réponse à ces défis. En ce qui concerne les heures d'ouverture, les possibilités et exceptions existantes offrent une marge suffisante pour se conformer à ces tendances. En effet, ces nouvelles évolutions et tendances exigent d'autres adaptations de la part des entrepreneurs, telles que le choix pour une approche omnicanal.

3. Heures d'ouverture légales versus réelles

Actuellement, les heures d'ouverture autorisées par la loi sont plus larges que les heures d'ouverture effectives. S'il existait réellement une demande importante de la part des entrepreneurs ou des consommateurs pour des heures d'ouverture plus larges, il serait déjà fait un usage maximal des heures d'ouverture légales prévues. Or, à l'heure actuelle, de nombreux entrepreneurs choisissent déjà de ne pas participer aux ouvertures dominicales et aux nocturnes, vu que cela ne peut se concilier avec leur vie privée, qu'ils ont des difficultés à trouver du personnel ou qu'ils estiment que ce n'est pas rentable.

4. Rentabilité

Selon le Conseil Supérieur, un élargissement des heures d'ouverture ne donnera pas lieu à une augmentation significative du chiffre d'affaires dans le secteur du commerce de détail. En effet, le pouvoir d'achat des consommateurs n'augmentera pas. Au contraire, un assouplissement des heures d'ouverture se traduira par un rendement moins élevé pour les commerçants. Pour ces derniers, l'élargissement des heures d'ouverture implique en effet des frais supplémentaires. Les dépenses énergétiques augmenteront, mais certainement aussi les frais de personnel. Les entreprises devront non seulement occuper du personnel pendant un plus grand nombre d'heures, mais elles devront également payer un sursalaire, étant donné qu'elles occuperont du personnel le soir et le week-end. De plus, un assouplissement des heures d'ouverture risque également d'entraîner un déplacement du chiffre d'affaires des petites entreprises vers les grandes, ces dernières pouvant plus facilement élargir leurs heures d'ouverture.

5. Emploi

Vu que l'ensemble des dépenses des consommateurs et, partant, le chiffre d'affaires, n'augmenteront pas à la suite d'un assouplissement des heures d'ouverture, le Conseil Supérieur estime que l'emploi ne s'accroîtra pas. En effet, il faut prendre en considération le taux d'activité total dans le secteur, à savoir tant l'emploi des travailleurs salariés que des indépendants. Outre une éventuelle légère augmentation du nombre de travailleurs salariés au sein de certaines entreprises, il faut également tenir compte de l'impact négatif sur le nombre d'indépendants résultant du refoulement de petits commerces au profit d'entreprises de plus grande taille. De plus, des heures d'ouverture élargies étaleront également la charge de travail, ce qui impliquera par conséquent une répartition de l'emploi. En outre, il est déjà très difficile à l'heure actuelle de trouver du personnel, sans parler des jours de week-end et des soirées. En effet, l'employé de supermarché est repris dans la liste des métiers en pénurie. L'assouplissement des heures d'ouverture diminuera l'attrait de cette profession et réduira encore davantage le nombre de candidats pour l'exercer.

6. Choix des indépendants et des PME

Il existe un large consensus parmi les indépendants et les PME sur le fait qu'un assouplissement des heures d'ouverture n'est pas souhaitable. Notamment parce que si les gros concurrents directs d'une petite entreprise choisissent d'élargir leurs heures d'ouverture, l'entreprise en question sera également de facto contrainte d'élargir les siennes afin de ne pas subir un désavantage concurrentiel par rapport aux concurrents

7. Harmonisation heures d'ouverture et droit du travail

Enfin, le Conseil Supérieur souhaite insister sur le fait que la législation relative aux heures d'ouverture ne peut être dissociée de la réglementation du travail et des conventions de travail individuelles et collectives effectives en la matière. Même dans l'hypothèse où un entrepreneur souhaite étendre les heures d'ouverture de son magasin et trouve en outre le personnel pour ce faire : il subsiste tout de même une forte probabilité qu'à ces moments-là, il lui reviendra trop cher d'occuper son personnel ou il sera interdit d'occuper ce personnel

POINTS DE VUE RELATIFS AUX DIFFERENTES PROPOSITIONS DE LOI

Le Conseil Supérieur préconise de ne pas assouplir la loi relative aux heures d'ouverture. Il ne soutient que quelques adaptations limitées et spécifiques. Ci-dessous, il formule son point de vue relatif à chaque proposition de loi soumise pour avis.

55K2657 - Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne les dérogations relatives au repos hebdomadaire et aux heures de fermeture obligatoires

Le Conseil Supérieur soutient la proposition visant à raccourcir de 6 à 3 mois le délai pendant lequel le jour de repos hebdomadaire doit être le même. En effet, cela n'implique aucun élargissement des heures d'ouverture et offre davantage de flexibilité à l'entrepreneur. Un délai de trois mois permet également de contrôler le respect de cette obligation.

Toutefois, le Conseil Supérieur n'est pas favorable à l'idée de doubler de 15 à 30 jours le nombre de dérogations pouvant être accordées par les autorités communales. A l'heure actuelle, de nombreuses villes et communes ne font déjà pas usage de ces 15 jours. Si certaines villes et communes organisaient tout de même plus de 15 ouvertures dominicales ou nocturnes, il en résulterait une pression encore accrue sur la vie privée des entrepreneurs. En outre, ils éprouveraient de grandes difficultés à trouver du personnel pour ces moments-là et devraient payer un sursalaire. De plus, comme expliqué ci-dessus, il n'y aura probablement aucune hausse du chiffre d'affaires, alors que les frais, quant à eux, augmenteront bien. Par conséquent, le Conseil Supérieur est partisan du maintien des 15 jours de dérogation.

55K2689 - Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services afin de soumettre à autorisation communale l'exploitation des unités d'établissement bénéficiant de dérogations visées à l'article 16, § 2, de cette loi

Comme précisé supra, le Conseil Supérieur a déjà exposé son point de vue concernant ce sujet et cette proposition de loi dans son avis n°844 du 13 juin 2022.²

55K2690 - Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, afin d'octroyer une exception pour les surfaces commerciales au sein des établissements hospitaliers

Le Conseil Supérieur soutient la proposition susmentionnée qui vise à accorder une exception aux boutiques d'hôpitaux, à condition que deux conditions supplémentaires y soient intégrées:

- Il convient de préciser que dans ce cadre, il convient d'entendre par "établissement hospitalier" les établissements où des soins de santé sont dispensés 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- En dehors des heures d'ouverture légales, les commerces concernés peuvent uniquement ouvrir pendant les heures de visite de l'hôpital en question, ainsi qu'une demi-heure avant et une demi-heure après celles-ci.

55K2699 - Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services

La proposition de loi susmentionnée vise un assouplissement important de la loi relative aux heures d'ouverture. Pour les raisons explicitées ci-dessus, le Conseil Supérieur émet par conséquent un avis négatif sur cette proposition.

Ladite proposition de loi prévoit également qu'en plus des dérogations pouvant être accordées par les autorités communales, les unités d'établissement soient autorisées à déroger une fois par mois à l'obligation de respecter un jour de repos hebdomadaire. Le Conseil Supérieur s'oppose donc à une extension du nombre d'exceptions. Des exceptions au niveau de l'unité d'établissement (c'est-à-dire à des jours que chaque unité d'établissement peut choisir librement) conduiraient en outre, contrairement aux exceptions existantes qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune ou à une partie de celui-ci, à des situations très diverses dans un même quartier. Pour le consommateur, cela porterait à confusion et pour les entrepreneurs, il en découlerait une concurrence malsaine. Afin de permettre un contrôle, un tel régime supposerait en outre un système de notification, ce qui engendrerait à son tour des charges administratives supplémentaires pour les communes et les entrepreneurs.

² Disponible en ligne via [ce lien](#).

55K2715 - Proposition de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en vue de l'assouplissement des plages horaires de fermeture obligatoire et de la suppression du jour de repos hebdomadaire obligatoire

La proposition de loi mentionnée sous rubrique vise également un assouplissement considérable de la loi relative aux heures d'ouverture. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, le Conseil Supérieur émet donc également un avis négatif à son sujet.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur s'oppose à un assouplissement généralisé de la loi relative aux heures d'ouverture. Par conséquent, il émet un avis négatif sur les propositions de loi 55K2699 et 55K2715. En ce qui concerne la proposition 55K2657, il est favorable au raccourcissement de la période pendant laquelle le jour de repos hebdomadaire doit rester le même de 6 à 3 mois mais s'oppose à l'augmentation du nombre de dérogations pouvant être accordées par les autorités communales. Il soutient également la proposition 55K2690, pourvu que des conditions supplémentaires soient imposées. La proposition 55K2689 a été traitée dans un avis précédent.
